

CIRC 10.05.01

**ARRETE INSTITUANT DES AIRES PIETONNES
 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Monsieur le Député Maire du Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu les prescriptions du Code de la Route 2ème partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation;

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 modifiant l'article R. 110-2 du code de la route

Vu le Code de la Voirie Routière, article L.113.2 et suivants;

Considérant que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers et notamment des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1:

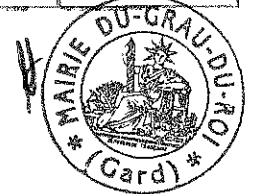
Plusieurs aires piétonnes sont définies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant ainsi des zones affectées à la circulation des piétons de façon permanente sur les parties ci-après énoncées. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R.431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

ARTICLE 2:

Ces aires piétonnes permanentes sont établies sur les promenades et quais suivants :

- ✓ Quai Bougainville,
- ✓ Quai Bonne Espérance,
- ✓ Quai Lapeyrouse,
- ✓ Quai d'Honneur,
- ✓ Quai de la Zone Technique,
- ✓ Quais du Port public de Port-Camargue,
- ✓ Promenade du Pont de la Lune,
- ✓ Quais publics au-delà du Rond Point du Cap,
- ✓ Promenade Plage Sud,
- ✓ Promenade Chenal Sud,
- ✓ Promenade de la Route des Marines,
- ✓ Promenade du Lac de Salonique,
- ✓ Promenade Plage Nord,
- ✓ Promenade du Maréchal Juin,
- ✓ Promenade derrière école Deleuze,
- ✓ Promenade Maréchal De Lattre de Tassigny,
- ✓ Promenade Plage du Boucanet.

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	27/05/2010
Acte reçu au représentant de l'Etat le :	28/05/2010
Acte publié, affiché et notifié le :	27/05/2010
ACTE	EXECUTOIRE
<i>Certifié exact</i>	<i>Le Maire</i>



ARTICLE 3:

Dans les aires piétonnes ci-dessus énoncées, seuls les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler à une vitesse inférieure à 10 km/h et sous les réserves et conditions suivantes :

- a) les véhicules prioritaires (pompiers, ambulances gendarmerie, police) et de services (municipaux, régie Port Camargue,...).

Sous contrôle de l'autorité municipale :

- b) les véhicules des docteurs en médecine et membres de professions paramédicales pouvant justifier d'une destination impérative dans la voie piétonne considérée.

Pour des dispositions particulières et sous le contrôle de l'autorité municipale :

- c) les véhicules des entreprises et les particuliers autorisés et identifiés par un signe distinctif.
d) Les véhicules de livraison de 01h00 à 10h30.

ARTICLE 4 :

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

ARTICLE 5 :

Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 6 :

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par la signalisation adéquate.

Après la mise en place du secteur piétonnier la mise en fourrière des véhicules automobiles non autorisés sera applicable.

ARTICLE 7 :

Le Maire, les agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Grau du Roi, le 18 mai 2010.

Le Député Maire,

Etienne MOURRUT

